



Régulation de l'enseignement supérieur privé

Le secteur privé de l'enseignement supérieur a récemment connu un **développement rapide et mal contrôlé**, du fait notamment de la réforme de l'**apprentissage** de 2018. Il rassemble des établissements de grande qualité et des organismes à l'insuffisance pédagogique marquée et aux pratiques trompeuses. Face à cette dynamique, les outils de **contrôle** du secteur sont **très insuffisants** et ne permettent pas l'information et la protection des étudiants.

La réponse apportée par le projet de loi fait le « **pari** » de la **régulation par la qualité**. Le texte crée **deux régimes incitatifs de reconnaissance**, l'agrément et le partenariat, reposant sur une **évaluation indépendante** de la qualité des établissements et un **affichage** des seuls établissements reconnus sur Parcoursup. Les établissements agréés et partenaires bénéficieront de plusieurs **avantages** en matière de diplômes et d'accueil des boursiers.

Le projet de loi comporte également plusieurs mesures relatives aux **établissements publics**, qui présentent un **lien parfois ténu** avec la régulation du secteur privé. Il est notamment proposé de prolonger de trois ans l'expérimentation de l'ordonnance du 12 décembre 2018.

La commission salue l'approche retenue par ce texte, mais relève une **limite** importante concernant l'attractivité de l'agrément, et un **angle mort** sur la régulation des organismes relevant du code du travail.

La commission a adopté **29 amendements**, dont 28 de son rapporteur. Elle a notamment clarifié le nouveau système de régulation en adaptant sa terminologie, renforcé son attractivité en modulant l'accès aux financements de l'apprentissage, et prévu un contrôle renforcé de l'ouverture des organismes de formation relevant du code du travail.



AVRIL 2026

I. Le développement mal contrôlé de l'enseignement supérieur privé appelle un renouvellement de son encadrement

A. Une croissance rapide résultant de la réforme de l'apprentissage, donnant lieu à des dérives

Le secteur privé de l'enseignement supérieur a connu un **développement très rapide** au cours des dernières années. En 2024-2025, près de **800 000 étudiants**, représentant **plus d'un quart** des effectifs du supérieur, étaient inscrits dans des établissements privés, soit une **hausse de 34 %** depuis 2018. Le secteur se caractérise aujourd'hui par la coexistence d'une **multiplicité d'organismes très divers** par leur forme juridique, leur modèle économique, la nature des formations proposées et la valeur des diplômes préparés. Certains prennent une forme associative ou constituent un service d'une chambre de commerce et d'industrie (CCI), tandis que d'autres relèvent du droit des sociétés.

Cette dynamique a été **favorisée par la réforme de l'apprentissage** issue de la loi du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel*, qui ouvert l'accès aux financements publics associés, sans autre contrôle que celui de la conformité administrative au référentiel Qualiopi. La dépense publique pour l'apprentissage dans le supérieur a atteint **10,3 milliards d'euros en 2024**, en hausse de près de 500 % depuis 2018, sous l'effet de la multiplication des organismes dont le modèle repose sur la captation de ces financements.

Cette évolution **pose problème du point de vue de la qualité** des formations et de la protection des étudiants. De nombreux établissements privés proposent **des formations de haut niveau** et constituent **un complément indispensable** aux établissements publics, notamment les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (les **Eespig**). On constate cependant, chez d'autres acteurs, une insuffisance pédagogique marquée, des appellations de diplômes trompeuses et des contrats déséquilibrés.

B. Face au « maquis » de l'enseignement supérieur privé, un système de reconnaissance par l'État devenu illisible

L'encadrement et la reconnaissance des formations du supérieur par l'État est aujourd'hui organisée de manière **plurielle et hétérogène**, ce qui **ne permet pas d'assurer la lisibilité du système** et de permettre l'identification des établissements de qualité par les étudiants.

Tandis que le **code de l'éducation** reconnaît des **établissements d'enseignement supérieur privés** techniques (qui recouvrent notamment des écoles de commerce et d'ingénieur) et libres, ou encore des établissements scolaires dispensant des formations supérieures, les **organismes de formation privés**, dont certains délivrent exclusivement des titres inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), relèvent du **code du travail**. Il n'existe pas de régime d'ouverture, de contrôle et de reconnaissance convergeant entre ces deux régimes juridiques.

En ce qui concerne les établissements du code de l'éducation, la reconnaissance par l'État peut être porter sur **un établissement** (notamment la qualification d'Eespig), une **formation** ou d'un **diplôme**. Elle entraîne **divers avantages conférés de manière dispersée**, notamment la possibilité donnée à un établissement de délivrer des diplômes reconnus par l'État ou conférant un grade, d'accueillir des étudiants boursiers, de bénéficier d'un soutien financier de l'État ou de faire figurer ses formations sur Parcoursup.

Pour les organismes relevant du code du travail, le contrôle se fait exclusivement *via* Qualiopi, qui constitue une certification administrative sans prise en compte de la qualité des formations.

II. La réponse du projet de loi : le pari de la régulation

A. Les mesures relatives aux établissements privés

1. Une régulation refondée autour de deux régimes de reconnaissance : l'agrément et le partenariat

Le projet de loi ne crée pas de définition législative des établissements d'enseignement supérieur, ni de standards de qualité à respecter. Il vise à **inciter les établissements à la qualité** en créant deux régimes de reconnaissance exclusifs, reposant sur une **évaluation indépendante**, et leur conférant divers **avantages**.

Ces deux outils sont créés par l'article 2 sous la forme d'un **agrément** et d'un **partenariat**. Dans la mesure où les critères du partenariat intègrent la non-lucrativité et l'adossement à la recherche, cette reconnaissance correspondra à celle des actuels Eespig, dont la qualification est maintenue dans un périmètre figé. Le critère de non-lucrativité n'est cependant plus assorti d'une condition de statut juridique.

La qualité d'établissement agréé ou partenaire emportera plusieurs **conséquences** :

- leurs formations figureront sur **Parcoursup** ;
- leurs **diplômes** seront reconnus ou conféreront un grade universitaire, et les voies alternatives de préparation à un diplôme national que constituent le partenariat avec un établissement public et le jury rectoral leur seront réservées (article 6) ;
- ils auront la possibilité d'accueillir des **boursiers** (article 3).

Ces avantages sont assortis d'un **contrôle** légèrement renforcé à l'**ouverture** (article 1^{er}) et d'un **encadrement des contrats** passés avec les étudiants (articles 8 et 9).

2. Des limites et un angle mort majeur

Le succès de cette approche, globalement saluée, dépendra principalement de l'**attractivité** de l'agrément et du partenariat. Le rapporteur a estimé nécessaire de **renforcer les avantages** associés, notamment en matière d'accès aux financements de l'apprentissage, et de conférer des avantages plus significatifs aux partenaires.

Le projet de loi présente par ailleurs un angle mort majeur s'agissant de la **régulation des organismes relevant du code du travail**. Une seule mesure, de portée modeste, est prévue sur ce point : l'extension de l'obligation de certification à tous les organismes (article 5). Si un Qualiopi +, accordant davantage de place aux aspects pédagogiques, est annoncé par le ministère du travail, cette obligation demeurera sans commune mesure avec la logique d'évaluation déployée pour les établissements relevant du code de l'éducation.

B. Les mesures relatives aux établissements publics

Le projet de loi comporte plusieurs mesures relatives aux établissements publics, dont certaines présentent un **lien ténu** avec la régulation du secteur privé. Il est notamment proposé de **prolonger de trois ans l'expérimentation** mise en place par l'ordonnance du 12 décembre 2018, qui concerne notamment les établissements publics expérimentaux – EPE (article 11), de reconnaître l'organisation de la **vie étudiante** parmi les missions du service public de l'enseignement supérieur et de renforcer le contrôle de l'utilisation de la contribution de vie étudiante et de campus – CVEC (article 7), et enfin de permettre une **accréditation** des établissements par grands secteurs de formation (article 10).

III. Les apports de la commission

La commission a adopté **29 amendements**, dont 28 de son rapporteur, suivant trois axes.

1

Un système de reconnaissance clarifié

- Substitution de l'agrément d'intérêt général (IG) au partenariat
- Nature contractuelle de l'agrément d'IG
- Articulation entre la qualification d'Eespig et l'agrément d'IG

2

Une meilleure attractivité de l'agrément et de l'agrément d'IG

- Accès renforcé aux financements de l'apprentissage
- Compétence liée du recteur pour les jurys rectoraux des agrées d'IG
- Indemnité en cas de résiliation des contrats de formation

3

Un contrôle renforcé des organismes de formation du code du travail

- Création d'un régime d'ouverture parallèle à celui des établissements
- Certification de qualité renforcée

Réunie le mercredi 20 mai 2026, la commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.
Il sera examiné en séance publique le 1er juin 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

Dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl25-313.html>



Laurent LAFON
Président
Val-de-Marne
Union Centriste



Stéphane PIEDNOIR
Rapporteur
Maine-et-Loire
Les Républicains

✉ com-cult@senat.fr

☎ 01.42.34.23.23

🌐 www.senat.fr

